



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 11 Juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Avec une Annexe Confidentielle A

**Requête de la Défense en vue d'informer la Chambre de Première Instance III de
l'Etat de la procédure en République Centrafricaine**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République Centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. L'Equipe de la Défense de M. Jean Pierre Bemba Gombo informe la Chambre de Première Instance III que ses arguments lors de l'audience de mise en état du 27 Avril 2010 ainsi que sa requête du 14 Mai 2010¹ sont spécifiquement basés sur l'existence d'un pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation de la République Centrafricaine en date du 16 Avril 2010.
2. En date du 19 avril 2010, la Défense avait informé la Chambre de Première Instance III de l'existence de ce recours en cassation.²
3. A l'appui dudit recours en cassation, les Conseils de M. Jean Pierre Bemba Gombo avaient déposé en date du 17 mai 2010, un Mémoire dans les délais légaux fixés par la loi Organique portant Organisation et Fonctionnement de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.³
4. Il s'ensuit que tout l'argumentaire contenu dans sa Réponse⁴ et sa Requête initiale en contestation de la recevabilité de la présente cause, notamment l'effet suspensif, demeure intangible nonobstant la décision de la Chambre d'Instruction de la Cour d'Appel⁵ de Bangui sur l'Opposition, notifiée au Greffe de la Cour par les autorités de Bangui.

¹ ICC-01/05-01/08-776-Conf

² ICC-01/05-01/08-757 et 3 annexes

³ Voir annexe confidentielle A

⁴ ICC-01/05-01/08-776-Conf

⁵ ICC-01/05-01/08-790-Conf + Anxs



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 11 Juin 2010

À La Haye, Pays- Bas